

Distr.
GENERALE

A/AC.86/50
20 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DEMANDES DE REFORMATION
DE JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Quarantième session
Demandes Nos 78, 79, 80, 81 et 82

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF No 560 : CLAXTON CONTRE
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES;
No 565 : AL-ATRAQCHI CONTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; No 562 : AL-JAFF CONTRE
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES;
No 558 : FARUQ CONTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES; No 555 : SELAMAWIT MAKONNEN CONTRE LE
SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité

Rapporteur : M. Michael WOOD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

INTRODUCTION

1. A sa quarantième session, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, créé en application de l'article 11 du statut du Tribunal, a examiné les demandes de réformation ci-après :

a) Demande de réformation du jugement No 560 du Tribunal administratif présentée par Mme Claxton - Claxton c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Demande de réformation du jugement No 565 du Tribunal administratif présentée par M. Al-Atraqchi - Al-Atraqchi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

c) Demande de réformation du jugement No 562 du Tribunal administratif présentée par M. Al-Jaff - Al-Jaff c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

d) Demande de réformation du jugement No 558 du Tribunal administratif présentée par M. Faruq - Faruq c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

e) Demande de réformation du jugement No 555 du Tribunal administratif présentée par Mme Selamawit Makonnen - Selamawit Makonnen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Comité s'est réuni les 18 et 20 janvier 1993.

I. COMPOSITION DU COMITE ET ORGANISATION DE LA SESSION

3. Le Comité, aux termes du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (quarante-septième session), à savoir, actuellement, les Etats suivants : Afghanistan, Autriche, Belize, Bénin, Bulgarie, Cap-Vert, Chine, Comores, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lesotho, Nicaragua, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Turquie, Uruguay et Yémen.

4. A sa 1re séance, le 18 janvier 1993, le Comité a élu le bureau ci-après :

Président : M. Javad Zarif (République islamique d'Iran)

Rapporteur : M. Michael Wood (Royaume-Uni)

II. DEMANDES DE REFORMATION SOUMISES AU COMITE ET EXAMEN DE CES DEMANDES

5. Le 30 septembre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de Mme Claxton une demande de réformation du jugement No 560 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 30 juin 1992 dans l'affaire Claxton c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. Elle a ensuite, le 14 décembre 1992, en application de la même disposition, été communiquée sous la cote A/AC.86/R.231 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'une copie du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/560).

6. Les observations écrites présentées par le défendeur au sujet de la demande de Mme Claxton, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.232.

7. Le Comité a examiné la demande de Mme Claxton à huis clos le 18 janvier 1993.

8. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 560 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Claxton c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le 5 octobre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de M. Al-Atraqchi une demande de réformation du jugement No 565 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 2 juillet 1992 dans l'affaire Al-Atraqchi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. Elle a ensuite, le 14 décembre 1992, en application de la même disposition, été communiquée sous la cote A/AC.86/R.233 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'une copie du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/565).

10. Les observations écrites présentées par le défendeur au sujet de la demande de M. Al-Atraqchi, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.234.

11. Le Comité a examiné la demande de M. Al-Atraqchi à huis clos le 18 janvier 1993.

12. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 565 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Al-Atraqchi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 7 octobre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de M. Al-Jaff une demande de réformation du jugement No 562 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 2 juillet 1992 dans l'affaire Al-Jaff c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La demande de M. Al-Jaff n'était pas conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. Le 15 octobre 1992, le Secrétaire du Comité, conformément au paragraphe 2 de l'article III du règlement intérieur du Comité, l'a donc renvoyée à M. Al-Jaff et au conseil désigné par celui-ci le 13 octobre 1992 pour le représenter devant le Comité, en les priant de la rectifier et de la représenter dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. Le 4 novembre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de M. Al-Jaff une demande rectifiée, datée du 3 novembre 1992, de réformation du jugement No 562 - Al-Jaff c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. Elle a ensuite, le 14 décembre 1992, en application de la même disposition, été communiquée sous la cote A/AC.86/R.235 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'une copie du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/562).

14. Les observations écrites présentées par le défendeur au sujet de la demande de M. Al-Jaff, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.236.

15. Le Comité a examiné la demande de M. Al-Jaff à huis clos le 18 janvier 1993.

16. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la demande No 562 rendue par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Al-Jaff c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le 19 octobre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de M. Faruq une demande de réformation du jugement No 558 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 30 juin 1992 dans l'affaire Faruq c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La demande de M. Faruq n'était pas conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. Le 20 octobre 1992, le Secrétaire du Comité, conformément au paragraphe 2 de l'article III du règlement intérieur du Comité, l'a donc renvoyée à M. Faruq, en le priant de la rectifier et de la représenter dans un délai de trois semaines à compter de la date de renvoi. Le 4 novembre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de M. Faruq une demande rectifiée, datée du 31 octobre 1992, de réformation du jugement No 558 - Faruq c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. Elle a ensuite, le 14 décembre 1992, en application de la même disposition, été communiquée sous la cote A/AC.86/R.237 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'une copie du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/558).

18. Les observations écrites présentées par le défendeur au sujet de la demande de M. Faruq, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.238.

19. Le Comité a examiné la demande de M. Faruq à huis clos le 18 janvier 1993.

20. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 558 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Faruq c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le 21 octobre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de Mme Selamawit Makonnen une demande de réformation du jugement No 555 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies le 26 juin 1992 dans l'affaire Selamawit Makonnen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La demande de Mme Selamawit Makonnen n'était pas conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article II du règlement intérieur du Comité. Le 26 octobre 1992, le Secrétaire du Comité, conformément au paragraphe 2 de l'article III du règlement intérieur du Comité, l'a donc renvoyée à

Mme Selamawit Makonnen. Le 13 novembre 1992, le Secrétaire du Comité a reçu de Mme Makonnen une demande, portant la même date, de réformation du jugement No 555 - Selamawit Makonnen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 1 de l'article III du règlement intérieur du Comité, la demande, qui avait été soumise en anglais, a été traduite dans les autres langues de l'Assemblée générale. Elle a ensuite, le 14 décembre 1992, en application de la même disposition, été communiquée sous la cote A/AC.86/R.239 à tous les membres du Comité ainsi qu'aux parties à la procédure devant le Tribunal administratif, accompagnée d'une copie du jugement du Tribunal administratif (AT/DEC/555).

22. Les observations écrites présentées par le défendeur au sujet de la demande de Mme Selamawit Makonnen, conformément au paragraphe 1 de l'article V du règlement intérieur du Comité, ont été distribuées à tous les membres du Comité sous la cote A/AC.86/R.240.

23. Le Comité a examiné la demande de Mme Selamawit Makonnen à huis clos le 18 janvier 1993.

24. Le Comité a décidé, sans procéder à un vote, que la demande ne reposait pas sur des bases sérieuses, au sens de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, et a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement No 555 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Selamawit Makonnen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

25. Conformément au paragraphe 4 de l'article VIII du règlement intérieur du Comité, les décisions du Comité concernant les demandes présentées par Mme Claxton, M. Al-Atraqchi, M. Al-Jaff, M. Faruq et Mme Selamawit Makonnen ont été officiellement annoncées par le Président à la séance publique tenue par le Comité le 20 janvier 1993. A cette séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de l'Egypte, de l'Irlande, de Sri Lanka, de la République islamique d'Iran et des Etats-Unis d'Amérique. Le procès-verbal de la séance publique du Comité est paru sous la cote A/AC.86/XL/PV.2.
